



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-056 du 4 avril 2024
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0046 relative au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, situé route de Montereau à Cannes-Écluse dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 29 février 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 0,74 hectare, en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 900 kWc, d'une emprise au sol de 5 132 m², qui a pour objectif principal l'alimentation en électricité des silos et bâtiments agricoles de la coopérative agricole « Ucassem » située à proximité ;

Considérant que les installations photovoltaïques de production d'électricité prévues auront une puissance « égale ou supérieure à 300 kWc » et que le projet relève donc de la rubrique 30°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implantera sur une parcelle voisine d'une installation classée pour la protection de l'environnement (deux silos de stockage de céréales et des séchoirs de graines, relevant respectivement des régimes d'autorisation et de déclaration), qu'une partie du projet se situe au sein d'un zonage spécifique dans le Plan local d'urbanisme de Cannes-Écluse lié au risque d'explosion des silos agricoles et que le pétitionnaire ne présente pas de plan de gestion du risque de surpression (bris de vitres) pouvant affecter les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet est localisé en bord de l'Yonne et dans la zone A du Plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de l'Yonne (zone dite de « grand débit » correspondant aux secteurs fréquemment inondés), que le dossier ne présente pas d'informations sur la manière dont les tables photovoltaïques seront ancrées au sol et sur leur capacité de résister aux embâcles lors d'une crue (voitures, arbres, etc.) et d'éviter l'arrachement, ainsi qu'une description complète des mesures pour assurer que les éléments sensibles n'entrent pas en contact avec l'eau en cas de crue (implantation de panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc. au-dessus d'une hauteur de référence d'eau) ;

Considérant que selon le registre parcellaire graphique de 2022 le site est actuellement une parcelle agricole en jachère et que le dossier n'examine pas le potentiel de réaliser un projet qui serait compatible avec le maintien à l'avenir d'une activité agricole ;

Considérant que le projet s'implante à moins de 100 m du site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », que le maître d'ouvrage n'a pas examiné le risque de collision entre l'avifaune et les panneaux photovoltaïques, ni présenté des mesures d'évitement ou de réduction dans ce domaine, et qu'il n'a pas réalisé d'étude d'incidence Natura 2000, évaluation pourtant obligatoire pour les projets impactant de tels sites (articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement) ;

Considérant la limite nord du projet se trouve au sein d'une ZNIEFF de type II (« Basse vallée de l'Yonne) et que le pétitionnaire n'a pas étudié les impacts potentiels (durant les phases chantier et d'exploitation) d'une installation d'un parc photovoltaïque sur le milieu aquatique et la ripisylve de l'Yonne ;

Considérant que le site intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT (forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier), que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblai de zones humides ou de marais, et que les impacts du projet sur ces types de milieux nécessitent d'être évalués ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, situé route de Montereau à Cannes-Écluse dans le département de Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- L'analyse des impacts hydrauliques du projet et la prise en compte du risque de crue ;
- L'évaluation des impacts sur les milieux naturels, y compris les zones humides et les berges de l'Yonne ;
- Le bilan du projet en termes de réduction de gaz à effet de serre ;
- La gestion des risques technologiques liés à la proximité d'un site ICPE ;
- La gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Directeur adjoint



Jean-Marc PICARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.